



Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 28 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 1er décembre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GABS SAS

Bois de Cirfontaines
52370 Cirfontaines-en-Azois

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1er décembre 2023 dans l'établissement GABS SAS implanté Bois de Cirfontaines 52370 Cirfontaines-en-Azois. L'inspection a été annoncée le 23 novembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan de contrôle annuel

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GABS SAS
- Bois de Cirfontaines 52370 Cirfontaines-en-Azois
- Code AIOT : 0005700951
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

GABS est une entreprise familiale qui exploite plusieurs carrières dont 2 dans le département de la Haute-Marne, à Thol les Millièrès et à Cirfontaines-en-Azois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- phasage
- extraction
- apport de déchets extérieurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------------|--|-------------------|
| 1 | conduite d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 7 | Sans objet |
| 2 | conduite d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 9.1 | Sans objet |
| 3 | conduite d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 10.4 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a révélé de non-conformités.

Le site n'est pas exploité depuis plusieurs années, ce qui explique le retard de phasage important.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : conduite d'exploitation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 7 |
| Thème(s) : phasage |
| Prescription contrôlée : Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées. Chaque phase correspond à une durée de 5 ans. |
| Constats : Lors de la visite, le site n'était pas en activité. Aucune installation de traitement n'est donc présente sur site. Suite au manque d'activité, l'exploitant n'a pas encore mis en place la station essence et le stockage de GNR prévu à l'arrêté de 2014. La carrière n'est plus exploitée depuis plusieurs années, le site est clairement sous exploité. Le phasage n'est donc pas respecté. Le stade d'exploitation devrait être en début de phase 3. Il a été rappelé à l'exploitant le délai pour demander une prolongation d'exploitation. L'autorisation prenant fin en mars 2029. Il indique son souhait de maintenir le site en activité post 2029. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : conduite d'exploitation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 9.1 |
| Thème(s) : extraction |
| Prescription contrôlée : Épaisseur d'extraction L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 60 mètres. Elle ne peut être réalisée au dessous de la cote NGF de 296 mètres. |
| Constats : L'exploitant a fourni un plan d'exploitation à jour, préalablement à la visite. Le point le plus bas du carreau actuel est 335,48 m NGF, pour une altitude minimale autorisée de 296 m NGF . |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article 10.4

Thème(s) : Apport de matériaux inertes extérieurs et plate forme de transit

Prescription contrôlée :

Sur le site, seuls les apports extérieurs de matériaux détaillés ci-après (issus de chantiers de démolition ou d'opérations de terrassement, etc) sont admis pour remblayage de la carrière :

Code déchet

Description

Restrictions

17 01 01

Béton

Uniquement les déchets de construction et de démolition triés à l'exclusion de ceux provenant de sites pollués

17 01 02

Briques

idem

17 01 03

Tuiles et céramiques

idem

17 01 07

Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses

idem

17 02 02

Verre

Sans cadre ou montant des fenêtres

17 03 02

Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron

Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2) et à l'exclusion de ceux ne respectant pas les critères figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011

17 05 04

Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses

A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

20 02 02

Terres et pierres

Provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Il n'y aura pas d'apport de déchets d'amiante sur le site.

Contrôle :

Ces apports doivent être préalablement triés et/ou contrôlés par l'exploitant de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Après un premier examen visuel à l'entrée du camion sur le site, le chargement devra être déversé sur une dalle étanche afin de subir un contrôle de conformité, puis les matériaux seront mis en place sur le carreau de la carrière.

Une benne de 15 m³ est installée sur le site afin de permettre de collecter les déchets non inertes éventuellement inclus dans ces chargements (ferrailles, bois, plastiques, souches d'arbres, etc) afin d'être évacués vers des filières adaptées.

Registre d'admission :

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bon de prise en charge qui indique la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux extérieurs inertes et les moyens de transport utilisés (avec numéro d'immatriculation) et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux extérieurs inertes et les moyens de transport utilisés (avec numéro d'immatriculation) ainsi qu'un plan topographique mis à jour annuellement et permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ce plan réactualisé annuellement sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel des volumes et tonnages de déchets inertes apportés durant l'année sur le site seront transmis à l'inspection lors de l'enquête annuelle sur les carrières menée par l'inspection.

La définition de matériau inerte est celle fixée à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Constats :

Considérant que le site n'est pas en activité depuis plusieurs années, aucun déchet extérieur n'a été déposé sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite